Feydel
FBC-2
13432
Case
FILC
1861?

OBSERVATIONS

POLITIQUES, MORALES,

ET SUR TOUT FINANCIERES,

SUR

L'ORIGINE DE LA PERRUQUE

DES DAMES DE PARIS.

P. i. e. e. e. i. o. t. d. q. q. l.
EXOD.

A PARIS,

Chez GERMAIN DEBRAY, libraire, au palais du Tribunat; galeries de bois.

AN VIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

ÉPITRE

A M* N* M* D* T*

VOUS êtes femme, et vous osez vous passer de perruque. Vous m'avez aidé à rédiger ces observations, et néanmoins vous ne prétendez ni à faire des livres ni à faire des lois. Long-temps accablée de maladies sur un vaisseau ennemi, au sein de la plus étrange des captivités, réduite à parler politique avec un compagnon d'infortune qui ne savoit vous entretenir d'autre chose; vous associâtes plus d'une fois à ma fermeté votre esprit courageux: vous m'exhortiez à ne pas désespérer du sort de la législation française. Convenez, M* N*, que la dédicace de cet opuscule vous est due à plus d'un titre.

L L* V* O* D* C*.

PRÉFACE.

Le petit traité que nous présentons au public, n'est que la réunion de plusieurs paragraphes que l'auteur composoit, à mesure qu'il en avoit besoin pour remplir les blancs d'une gazette (*). *Des lecteurs ont affecté de parler de ces paragraphes avec dédain; d'autres (en plus petit nombre, il est vrai) ont cru y voir quelques utiles vérités sur la science sublime de la législation. Il n'y a aucun doute que l'auteur ne soit tout disposé à se ranger à l'opinion de ceux-ci, et à récuser les autres pour ses juges : tel est le cœur humain. Mais une grande question politique n'en resteroit pas moins à approfondir, qui s'est offerte en vain, depuis un demi-siecle, à la méditation des philosophes. Cette question, que des écrivains d'ailleurs estimables, n'ont pas osé examiner sérieusement, et qu'ils ont néanmoins décidée pour n'y plus revenir, cette grande question la voici :* Tous les principes de la législation doivent-ils être divulgués ? *Ils ont prononcé hardiment,* Oui; *nous ne sommes pas moins hardis maintenant qu'ils l'étoient alors, en nous déclarant hautement pour la négative. Il y aura cette différence entre leurs preuves, s'ils en cherchent, et les nôtres, que nous allons répéter, ou plutôt* réindiquer; *il y aura, disons-nous, cette différence, que celles-ci sont tirées de la nature du sujet.*

(*) *Le Régulateur*, devenu *le Citoyen Français*, etc.

Les institutions morales sont une partie des institutions politiques ; aucun lecteur instruit ne niera ce théorème.

Il n'est point de peuple civilisé, chez qui le philosophe ne puisse trouver des institutions morales, dont les élémens sont inconnus, mais que la sagesse du législateur doit conserver avec zèle, et auxquelles il n'appartient qu'à l'ignorance ou à la tyrannie de porter atteinte.

Citons un exemple : mais n'en citons qu'un seul, et prenons garde de le citer tout entier.

Le docte Henri Morin a laissé dans les Mémoires de l'Académie des Belles-lettres, des Recherches sur les priviléges de la main droite ; *recherches qui n'aboutissent à rien, et ne mettent le lecteur sur aucune voie. Aussi Voltaire, et après lui les encyclopédistes, ne se sont-ils pas moins moqué des priviléges de la main droite, que des recherches de Morin. Mais comment des philosophes ont-ils pu penser qu'un usage immémorial, qui nous est venu à travers les temps et les peuples, n'ait pas un motif suffisant de conservation et de respect ?*

Ce sont les mystères, a dit Cicéron, en répétant ce que d'autres avoient dit avant lui ; ce sont les mystères qui ont institué les Arts et les Sciences, et sur-tout la morale. Si cette assertion est véritable, cette autre assertion peut donc être véritable aussi : Ce que des mystères seuls pouvoient instituer, des mystères seuls peuvent le maintenir. Si cette assertion est véritable,

que de reproches la postérité ne fera-t-elle pas à la mémoire de ces écrivains téméraires, qui s'obstinent à confondre avec l'imposture, toutes les fictions des grands législateurs!

C'est à une de ces fictions que nous devons l'usage de la main droite, cet usage sans lequel il n'y auroit que confusion dans l'apprentissage des Arts et dans les habitudes de la vie; cet usage sans lequel on ne pourroit ni armer uniformément, ni exercer des soldats, etc.: car, quoi qu'en aient pu écrire Jean-Jacques Rousseau et ceux qui l'ont suivi ou précédé, c'est une des facultés de l'homme de ne pouvoir se servir également des deux mains; et il n'y aura jamais de vrais ambidextres que parmi les singes.

Cependant quelle fut la fiction à laquelle les peuples européens doivent l'usage de la main droite; et quels furent les auteurs de cette fiction? Vous qui êtes curieux de savoir ces choses, veuillez d'abord vous ressouvenir qu'il n'est aucune science qui n'ait ses prolégomènes. Remarquez ensuite, s'il vous plaît, que la science du législateur est de toutes la plus difficile, ce qui est démontré par les faits; et par conséquent que les prolégomènes en sont très compliqués. Que répondriez-vous, si l'on vous disoit ici, que vous ne pourrez avoir une connoissance certaine de ce que vous demandez, que vous ne sachiez auparavant les rapports législatifs qui existent, par exemple, entre la tête rase d'un Bramin et la selle d'un cavalier français ou allemand; entre tel

passage d'Homere, qui n'a jamais été commenté, et tel autre passage de Zoroastre ou de Moyse, qui ne l'a pas été davantage; entre l'abstinence du gras le vendredi, et le tombeau d'Achille, si doctement découvert par Jean-Baptiste Lechevalier; entre la grande pyramide du Caire et le débarquement de Colomb aux Lucayes?... Oui, nous savons peut-être ce que vous répondriez; et nous n'en sommes ni plus fiers ni plus humbles.

Mais si votre curiosité n'étoit pas la fantaisie d'un moment, si vous persistiez dans le désir de connoître ces antiques secrets, ne les demandez pas aux courageux investigateurs qui sont allés en Egypte, étudier l'histoire primitive de l'esprit humain. S'ils les savent, ils se garderont de vous les écrire. Si quelqu'un d'entre eux en a fait particulièrement la découverte, il ne vous les dira qu'avec une circonspection mystérieuse, et à des conditions: autrement, cet homme ne seroit pas un philosophe; ce seroit un monstre de philosophie, un méchant, digne du supplice de Prométhée.

Le temps est bientôt venu, nous aimons à le croire, où la France va se distinguer entre les nations, par une nouvelle philosophie, qui ne s'attachera pas seulement à détruire, pour un jour, des erreurs dangereuses, mais qui s'élevera jusqu'à construire, pour les siècles, d'importantes vérités.

OBSERVATIONS

POLITIQUES, MORALES,

ET SUR TOUT FINANCIERES,

Sur l'origine de la Perruque des dames de Paris.

§ I.

LA mode des perruques aux femmes, tient à des faits qui ne sont pas indignes de l'observation des philosophes. Barrère le rapporteur, lui donna une fausse origine à la tribune de la Convention nationale. Nous aurions pu le relever dès lors ; mais nous n'en fîmes rien, par la raison, que dans ces temps modernes, la vérité arrive tard aux oreilles des gouvernemens. Une preuve incontestable que la perruque enlaidit le visage des femmes, c'est qu'elles sont obligées d'en cacher le tissu sur le front, et que les hommes ne leur tolèrent cette coiffure qu'autant qu'elle peut faire illusion et passer pour leurs cheveux naturels. Il n'en est pas ainsi de la perruque sur une tête masculine : elle en est, dans l'ordre civil, le plus bel ornement. Elle anoblit la face du magistrat, du juge, du législateur, du docteur ou professeur, etc. ; et il n'appartenoit qu'à une fausse métaphysique d'en proscrire la coutume. La

perruque a, de plus, l'avantage d'abréger les soins que l'homme en place doit donner à l'extérieur de sa personne.

18 vendemiaire an 8.

§ II.

Louis XIV avoit une perruque, et Astyages en avoit une aussi. Mais la perruque du roi des Mèdes étoit cachée dans les restes de ses cheveux, et celle du roi de France étoit posée sur une tête rase. Ces deux effets divers avoient différentes causes. L'un vouloit cacher sa vieillesse, comme sont obligés de faire tous les rois d'Orient, pour contenir l'ambition des héritiers trop pressés; l'autre, qui n'avoit aucun motif de dissimuler son âge, éprouvoit pourtant, comme tout magistrat, le besoin d'une face imposante. La perruque de Louis XV, toute différente de celle de Louis XIV, ressembloit plutôt à celle d'Astyages. Mais ce n'étoit pas aux yeux de ses successeurs que Louis XV craignoit de paroître vieux; c'étoit à ceux de ses maitresses.

Beaucoup de nos dames portent perruque afin d'être moins âgées, d'autres pour sembler moins laides, et d'autres parce qu'elles sont paresseuses. Cependant quels ont été les motifs des premières qui ont porté perruque ? Chacun sait que cette mode est née dans la révolution : mais on n'en sait pas autre chose; et les femmes qui l'enfantèrent, se gardent bien de dire le secret que nous allons dévoiler.

Nous confessons ici que l'anathême pro-

noncé à la tribune de la Convention nationale, par le rapporteur Barrère, lui fut soufflé par gens de notre connoissance; que le conte que Barrère donna comme une histoire, étoit de notre invention; et qu'aujourd'hui nous regretons encore, que l'historiette et l'anathême n'aient pas fait tomber dès lors, une mode que la France regardera un jour comme une calamité qui aura pesé sur sa politique, sur sa morale et sur ses finances.

22 vendemiaire.

§ III.

Que la perruque de madame Tallien, et la nudité de ses beaux bras, aient la même origine que notre affreuse loi sur les ôtages, et que notre loi sur les ôtages soit digne des plus beaux siècles de l'histoire des Hottentots; ce sont des vérités que nul ne nous contestera, quand on aura lu nos observations jusqu'à la fin. Mais la loi sur les ôtages est un des moindres maux où la France ait été entraînée par l'aveuglement de ses législateurs, sur l'origine des perruques féminines.

Ceux qui connoissent l'histoire morale des nations, ceux qui en connoissent au moins l'histoire commerciale, savent que dans la vaste étendue de ces belles contrées que nous appelons l'Inde, et que ses habitans appellent Zampoudibo, un sachet de grosse toile rempli de sable, et cacheté du sceau du premier qui l'a livré, n'est jamais refusé en paiement d'une somme quelconque; cette somme fût-elle le prix du chargement de plusieurs

navires. Le négociant de Surate, créancier de celui de Calcutta, reçoit pour comptant, un sachet que lui envoie son débiteur, et le fait passer à ses créanciers de Cachemire ou de Maduré : il peut même le faire voyager à travers l'Arabie, jusques à Moka, toujours représentant la somme désignée par celui qui l'a validé de son sceau.

Entre les voyageurs européens qui ont fait des livres, ceux qui ont remarqué cette façon de négocier, des marchands indiens, se sont répandus en éloges sur leur probité, et sur la bonne foi avec laquelle eux, leurs courtiers et leurs chameliers, se passent de main en main, de contrée en contrée, de région en région, ces simulacres de richesses. Ils ont opposé les faillites et les banqueroutes d'Europe, les protêts de billets à ordre et de lettres de change, à l'exactitude avec laquelle se font les acquits des sachets indiens ; exactitude si scrupuleuse, ajoutent-ils, qu'il n'est pas un seul exemple d'un débiteur qui ait manqué à cette sorte d'engagement : ce qui est vrai. Ils racontent enfin qu'un indien porteur d'un pareil titre de créance, sourit de pitié, pour toute réponse, à l'européen qui le questionne sur la sûreté de cette garantie.

Eh bien, nos voyageurs se sont trompés sur les causes du respect que l'indien porte au sachet de sable qu'il a scellé de son anneau. La probité, le bonne foi, le point-d'honneur ne sont pour rien dans ce respect, qui n'a d'autre motif que la crainte.

23 vendemiaire.

§ IV.

Le brillant Montesquieu a dit que la crainte étoit la bâse des gouvernemens despotiques : Hé non ; c'est le besoin des peuples. Malheur à ceux qui se jettent dans ce besoin, ou qui ne savent pas s'en tirer quand ils y sont.

Encore que l'Institut national des sciences et des arts, séant au Louvre, soit l'élite de la nation française, comme le lui a mandé bien tendrement cet aimable étourdi de Dupont le némosien, faisant voile pour s'éloigner de ses confrères en élection ; toutefois est-il vrai que jusqu'à présent, l'Institut national, ce dépositaire du *feu sacré*, n'en sait pas plus que sa bibliothèque, sur la coutume des sachets indiens. Mais l'Institut du Caire doit s'être mis assez au courant des mœurs orientales, pour connoître toutes les causes de cette coutume, et par conséquent celle de ces causes à laquelle il nous faudroit remonter, afin de découvrir l'origine de la perruque des dames de Paris, si nous n'avions fait analytiquement cette découverte long-temps avant que les dames de Paris portassent perruque.

Cependant, comme on ne peut enseigner aux autres les choses qu'on sait le mieux, de la même manière dont on se les est apprises à soi-même, nous nous sommes trouvés forcés, en prenant la plume, d'écarter l'analyse et de nous prescrire une marche synthétique, seul moyen de n'avancer aucune proposition dont l'intelligence de nos lecteurs pût se trouver blessée. Et nous remarquerons ici, puisque

l'occasion s'en présente, que Condillac et les philosophes qui l'ont suivi, se sont trompés quand ils ont écrit que la synthèse n'existoit pas. Il est vrai que le bénédictin Lancelot se trompoit aussi, quand il comparoit l'analyse à une plaine et la synthèse à une montagne : mais de ce qu'une comparaison est fausse, il ne s'en suit pas qu'on puisse tirer des conséquences contre la réalité des objets comparés. Poursuivons.

Les savans d'Egypte apprirent, l'an passé, aux savans de France, que dans le pays qu'ils observoient, nul n'est tenu de remplir sa promesse, de garder sa parole, hors de sa propre nation, c'est-à-dire, hors de la division religieuse dont il fait partie. Les capucins à Congo, les trinitaires à Maroc, etc. ne s'étoient jamais douté de ce point d'*histoire naturelle* de l'espèce humaine. Mais les débats des jésuites avec les dominicains, en Asie, nous ont laissé entrevoir que ces premiers s'en apercevoient.

Que je te tienne parole ? répondit le marocain Muléi Ismaël, au bon frère Busnot, rédempteur de la Merci, *me prends-tu pour un infidèle ?* Busnot et son compagnon se retirèrent, maudissant cette religion de Mahomet, qui leur sembloit mettre la fidélité à ses engagemens au nombre des vices, le manque de parole au nombre des vertus.

24 vendemiaire.

§ V.

Aucun prince ne fut plus attaché à ses rites que Muléi. Aucun musulman, aucun

chrétien du même siècle ne fut plus dévot en occident ni en orient. Muléi n'éventroit pas un homme avec son sceptre, qu'aussitôt il n'eût soin de s'abluer. Tous les vendredis, avant de partir pour la mosquée, il sacrifioit un chrétien de sa main royale. Il se seroit bien gardé de répandre du sang humain, avant d'avoir mis son turban jaune. Le rhéteur Linguet, qui écrivoit sur la politique, a nié le zèle de ce prince africain, de ce descendant de Mahomet, pour les observances de son culte. Excusons ici Nicolas-Henri Linguet: il n'a pas été calomniateur de Muléi Ismaël; il ne fut qu'ignorant. Il commit la même erreur que commettront tous ceux qui raisonneront, en ces matières, du pouvoir à l'acte, ou même de l'acte au pouvoir. Mais ne conduisons pas nos lecteurs dans une démonstration qui tient par trop de points radicaux à la totalité des élémens naturels de la législation primitive. Ne disons que ce qui est absolument nécessaire, pour les amener à la connoissance de l'origine des perruques des dames de Paris, et pour les convaincre du danger dont ces perruques menacent la sûreté de la France (quel qu'en fût le gouvernement) et peut-être la civilisation de l'Europe.

Supposons que Muléi, au lieu d'être un roi, un despote, ou, comme on dit, un tyran, eût été un marchand de Maroc, faisant le commerce d'Arabie ou de Perse, par les caravanes. Supposons que Muléi, ou son chamelier, se fût trouvé à Senan ou à Moka, porteur d'un sachet de banque, scellé à Bénarès, par un banian, gentou ou indou. Voilà un créancier

de la *nation* de Mahomet, un débiteur de la *nation* de Brama. L'un et l'autre se regardent mutuellement comme infidèles ; et Muléi, qui raisonne juste, sait bien que tous les banians ne demanderoient pas mieux, que de pouvoir faire banqueroute, sans risque, à tous les musulmans, comme tous les musulmans, de pouvoir faire banqueroute à tous les banians. Peu importe à Muléi. Son débiteur est à Bénarès ; mais veut-il être payé ? il s'adresse au premier courtier qu'il rencontre : celui-ci s'adresse à un *frère en observances* du débiteur ; et tous les banians le sont. Le frère en observances ne peut faire autrement que de changer cette terre contre du métal : car en tout pays, la créance d'une nation sur une nation, quand elle est contestée, se soutient par une guerre ; et les banians ne se battent pas. D'ailleurs, l'iman de Moka, ou le roi d'Yemen, qui règnent sur les *nations*, sont tout prêts à vider le procès, à distribuer la justice suivant les coutumes du pays ; à punir tous les enfans d'Israël, de l'impolitesse de Mardochée.

Mais que feront les banians de Moka, du petit sac de Muléi ? N'en doutez pas, ils le passeront au comptant à des marchands de Bénarès. Leur frère en dévotion qui le scella de son amulette, en fera le remboursement, sous peine d'être exclu avec ignominie de sa caste, dont il expose la sûreté, repoussé de sa famille par cette raison, rebuté de tous comme un homme sans défense, et réduit à se cacher parmi les parias. Voilà ce que l'anglais Jacques Bruce n'a point vu, quoiqu'il ait

voyagé

voyagé loin. Il ne verroit pas davantage les rapports législatifs que nous allons montrer entre tout ce qui précède, et l'origine de la perruque des dames.

Mais auparavant nous ne pouvons nous dispenser d'entretenir nos lecteurs d'une avanture récente de chapeaux, laquelle devroit faire partie de l'histoire politique des siècles, dans l'esprit de tous les législateurs européens. Elle se passa du temps du littérateur Coyer, qui écrivoit sur la même question que nous, mais qui ne comprenoit rien à son sujet. Aussi laissa-t-il échapper cette anecdote.

Durant le règne du dernier bey, despote ou roi de Tunis, un jeune marchand français qui avoit dessein d'aller s'établir dans cette ville, pria un juif dont il étoit correspondant, et qui lui-même y demeuroit, de lui désigner l'espèce de marchandises dont il devoit composer sa pacotille. *Vous ne sauriez apporter ici trop de chapeaux*, lui répondit l'enfant de Jacob: *ils y sont rares*. En effet, tout le monde, à Tunis, porte le turban; les étrangers comme les autres. Le jeune français, sans méfiance, ne s'aperçut pas que son conseiller n'avoit en vue, que de se procurer des chapeaux à très bas prix à Tunis, et d'y faire un gros gain, en les renvoyant aussitôt dans un port d'Europe. Il échange tout ce qu'il possède en France, contre huit mille chapeaux, les fait encaisser, les met dans un navire, et s'embarque avec sa marchandise.

Le juif n'avoit pas prévu qu'au débarquement du jeune français, cette étrange cargaison inquiéteroit le roi de Tunis et son sénat.

Qu'on se figure huit mille turbans débarquant à Gênes; ou, proportion gardée, cent cinquante mille, débarquant à Toulon!

Le chef de la douane, membre du divan, fut averti en secret, et porta lui-même l'avertissement à sa majeste tunisienne. A qui appartenoient ces chapeaux, étoit la première question. Le propriétaire n'en fut pas difficile à trouver. L'affaire étoit assez grave pour que le roi voulût interroger lui-même le coupable. Il fut conduit au pied de son trône.

Pourquoi as-tu apporté huit mille chapeaux dans mes états? — Seigneur, pour les vendre. — Qui t'en a donné le conseil? — Samuel fils de Josué, un de vos sujets, établi dans cette ville. — De quelle nation est-il? — De la nation juive. — Si ce n'est pas la vérité qui est sortie de ta bouche, tu seras scié entre deux planches. — Seigneur, j'ai dit vrai. — Retire-toi; vas louer un magasin au maché des bonnettiers: demain on te délivrera tes chapeaux; expose-les aussitôt en vente. Combien te coûtent-ils? — Deux piastres chaque. — Je te défends de les vendre moins de six piastres, et t'ordonne de venir te présenter devant moi dans cinq jours.

Le lendemain, un édit du roi enjoignoit, sous peine de mort, à tous les juifs de la ville, d'avoir un chapeau sur la tête, avant le deuxième soleil; et à tous ceux du territoire tunisien, avant le quatrième.

Le cinquième jour venu, le jeune européen est introduit devant le roi. — Français, es-tu content de ta vente? — Seigneur, vous avez fait ma fortune. — Oui, mais ma justice n'est

pas satisfaite. — Combien te reste-t-il de chapeaux ? — Il ne m'en reste que trois cents. — Je veux que tu en remportes davantage dans ta patrie : mais je te défends de payer plus d'un quart de piastre, ceux que tu acheteras. Reviens dans cinq jours.

Aussitôt un second édit comminatoire défendit à tous les juifs des états tunisiens, d'avoir un chapeau sur la tête, et de conserver des chapeaux dans leurs maisons. Le français reparut devant le trône. — Combien as-tu de chapeaux en magasin ? — Seigneur, j'ai les huit mille que j'avois apportés. — Remporte-les, après avoir acquitté les droits de douane que tu dois à ma République, et qui sont de trois pour cent sur l'importation, et autant sur l'exportation. Que si tu désires, jeune français, établir ici un commerce, je te permets de me demander quelles sont les marchandises de vente.

La tradition n'ajoute pas que Samuel fils de Josué, auteur apparent de la perfidie, ait payé une amende plus forte que les autres juifs. Elle dit positivement le contraire. Le bey de Tunis étoit trop instruit de ce qu'il devoit savoir, trop imbu des principes véritables du gouvernement de son pays, trop pénétré de la connoissance des coutumes nationales dont ces mêmes principes sont une conséquence nécessaire, pour qu'il vit dans sa double sentence, autre chose qu'un grand acte de police. Il savoit que du roc de Tétuan aux embouchures du Camboge, un gouvernement qui distingueroit un homme, de la corporation religieuse dont il fait partie; un gouvernement

sur tout qui ne porteroit pas chaque jour un œil curieux et sevère, dans la conduite d'une nation qui s'agite obscurément sur les quatre parties du monde, verroit bientôt une conflagration générale remplacer les dissidences organisées dont le génie du législateur ne sut jamais affranchir son pays. Nous commençons à être bien près de l'origine des perruques parisiennes.

26 vendemiaire.

§ VI.

On est tellement accoutumé, en France, à entendre dire que *les fautes sont personnelles*, qu'il n'y a pas de petit garçon qui ne soit tout prêt à répéter cet adage, si on lui raconte la punition infligée à Samuel de Tunis, en la personne de tous les Israélites. Tant mieux. Ceci fait honneur à notre morale. Il faut qu'un petit français fasse d'abord cette réflexion; qu'il cite d'abord le commun adage: il faut qu'il se plaigne de l'iniquité d'un jugement qui confond les innocens avec le coupable. Mais son père, s'il est l'homme d'une législation, a d'autres réflexions à faire. Que si le père néanmoins pense comme l'enfant, nous lui dirons: Puisque vous ne voulez pas qu'à Tunis, où l'on se moque de votre adage, les fautes soient réputées collectives, à plus forte raison, ne devez-vous pas le vouloir en France, où cet adage est respecté. Commencez donc par biffer votre loi sur les ôtages. S'il refuse, nous lui dirons, quelque distinction qu'il établisse: Vous avez deux torts. Le premier, de mettre en contradiction vos actions avec vos paroles, vos conséquences avec vos

principes. Le second, de replonger la nation la plus civilisée de l'Europe, dans la barbarie d'une législation primitive.

Oui sans doute, il faut des lois qui rendent les familles solidaires aux yeux des juges; mais ce n'est pas en France : ce n'est pas du moins contre des français. Vous parlez souvent de faire faire des progrès à l'esprit humain, à la morale universelle. Ces progrés ne doivent, ne peuvent être l'œuvre de la loi publique. Jamais ils ne le furent, jamais ils ne le seront. De tout temps et en tout pays, ces progrès ont été l'opération mystérieuse de l'homme de génie, sur le cerveau de ses contemporains. Mais si la loi publique ne peut s'élever à ce genre de création, elle a tous les moyens de conserver ce que la sagesse des siècles a créé dans ses sollicitudes secrètes. Or, vous, au lieu de conserver l'ouvrage des siécles, vous venez le détruire en une heure.

Quand vous lisiez dans les mille et une nuits, que lit aujourd'hui votre enfant : *Qui veut avoir la satisfaction de voir pendre le grand vizir Giafar, et quarante des Barmecides ses parens ?* vous doutiez-vous qu'un jour, vous ordonneriez sans effroi, qu'on pendit les quarante Barmecides, sur les rives de Vaucluse ou de la Vendée? Non. Voilà donc votre morale personnelle qui se dégrade. Quand vous avez prononcé cette loi barbare, cette loi de Tunis, de Bagdat et de Pékin, prévoyiez-vous qu'en représailles, on viendroit pendre quarante Barmecides dans vos foyers ? Non. Votre politique est donc en défaut. Hâtez-vous d'effacer cette loi. Sachez la remplacer par une

autre, qui ne soit en contradiction ni avec la morale européenne, ni avec les notions les plus communes de la politique.

Mais tandis que nous travaillons ici, avec un patriotique zèle, à redresser des idées fausses sur diverses parties de la législation, à conduire notre lecteur, comme par la main, et par des voies inconnues, jusqu'à l'origine d'une mode qui menace de bouleverser les fondemens de l'ordre social; voilà que, par une lettre insérée dans la feuille officielle de ce jour, le ministre de l'intérieur, fidèle à la marche que lui traça son devancier, s'occupe de son côté à fausser le peu d'idées droites qui doivent rester à ses correspondans. Il recommande aux professeurs d'histoire des quatre-vingt-dix-huit principaux colléges de la République, de donner à leurs écoliers une connoissance générale « des événemens qui se sont » successivement passés chez tous les peuples » *qui ont mérité des historiens* ». Et il ne parle point des autres peuples. Comme si c'étoit sur le mérite ou sur le démérite des peuples, qu'il fallût juger de l'utilité que peut retirer un français de la connoissance de leurs histoires! Comme si c'étoit la même chose, que l'étude d'une histoire et la lecture d'un historien! Comme s'il ne falloit étudier d'autres histoires que celles des peuples qui ont écrit des histoires! Mettons en avant Pierre Bayle; peut-être ne lui refusera-t-on pas une attention qu'on voudroit nous refuser. « Je ne lis » presque jamais les historiens, dit-il, dans la » vue de m'instruire des choses qui se sont » passées; mais seulement pour savoir ce qu'on

» dit dans chaque nation et dans chaque parti, » sur les choses qui se sont passées ». Pierre Bayle étoit professeur d'histoire aussi. Qu'auroit-il répondu à la lettre du ministre Quinette? Rien : et en voici la raison. Cette lettre ne lui eût pas été adressée. La chaire qu'on le força d'accepter à Rotterdam, on ne la lui offriroit pas à Paris.

27 vendemiaire.

§ VII.

L'Europe commerçante s'entretient, en ce moment, d'une banqueroute de vingt-huit mille marcs, ou cent quarante quintaux d'or fin, que vient de faire un juif de Hambourg. Souvenons-nous d'abord de l'anecdote des chapeaux: supposons ensuite que ce juif, de Hambourg, ait au nombre de ses créanciers un habitant de Tunis.

Ce créancier est de la nation du banqueroutier, ou il n'en est pas. S'il en est, ni le bey ni le divan ne s'inquièteront de cette perte: c'est aux infidèles à s'arranger entr'eux. De son côté, l'*infidèle* se gardera de faire entendre des plaintes dont on se moqueroit; 1°. parce que de juif à juif les affaires se décident au sanhedrin; 2°. parce qu'un juif qui demanderoit justice contre un autre juif, à un tribunal *infidèle*, seroit par le fait un apostat; et que le bey sait fort bien que son juif n'a pas envie d'apostasier; 3°. parce que le bey ni son divan n'ignorent que la personne d'un juif de Hambourg ou d'ailleurs, ne peut réellement faire banqueroute à la personne d'un juif de Tunis.

Mais si le créancier du failli de Hambourg se trouve être d'une autre nation que le failli, et que les juifs de Tunis n'aient pas la précaution d'appaiser ses plaintes sur-le-champ, ils seront tous punis, comme ils le furent tous dans l'affaire des chapeaux.

Punis, 1°. en acquittant la dette de Hambourg; 2°. en payant une amende arbitraire au trésor public. Cependant que deviendra la somme livrée en acquit?

Ou le créancier est mahométan, ou il ne l'est pas.

S'il est mahométan, il est ou maure ou turc, ou il n'est ni l'un ni l'autre.

S'il est maure, la somme lui sera remise, moins un impôt que doivent tous ses pareils, quand ils ont été obligés de réclamer la justice du gouvernement.

S'il est turc, on ne lui retiendra pas cet impôt; par la raison que le gouvernement est turc. Ce seroit tout le contraire à Maroc, où le gouvernement est maure.

Si le créancier mahométan n'est ni maure ni turc, l'impôt sera plus fort.

Enfin, si le créancier n'est pas mahométan, son sort dépendra de mille événemens prévus ou imprévus, de mille circonstances connues ou ignorées, dont la première est que la justice rendue à l'*infidèle*, est toujours une grace.

2 brumaire.

§ VIII.

Jusqu'ici nous avons prouvé que, chez les nations orientales, il n'est point de loi politique qui ne soit une loi religieuse, point de

loi religieuse qui ne soit une loi politique. Le lecteur réfléchi n'aura pas manqué d'apercevoir un corollaire qui découle de cette démonstration : c'est qu'entre les *nations* d'Orient, le plus grand nombre n'a point de gouvernement réel ou territorial, encore que chacune ait un gouverment personnel. Une seule de ces nations habite tous les pays du monde ; et par-tout où elle habite, elle suit ses propres lois. Le vulgaire a voulu se rendre raison de ce phénomène politique : il y a vu un miracle ; il y a vu l'accomplissement d'une prophétie. Des philosophes européens, au contraire, croyant remonter de l'effet à la cause, ont décidé que l'homme de génie qui donna des lois à cette nation, étoit seul parvenu au but que doit se proposer tout législateur ; savoir : de combiner si puissamment son code, qu'il survive même au corps de peuple auquel il est destiné ; et que lorsque ce corps de peuple n'existera plus nulle part, son code en accompagne en tous lieux les débris. Mais il eût été plus concluant et plus vrai de dire, que cette nation voyageoit quand elle reçut des lois ; que le grand homme qui les lui imposa, que son instituteur mourut avant la fin du voyage, et qu'il ne laissa son secret à personne.

Depuis que nous avons commencé cette dissertation, nous ne nous sommes pas trouvés aussi près de l'origine de la perruque des dames de Paris. Toutefois la nécessité de ne point nous écarter de notre synthèse, nous force de nous écarter encore un peu de cette origine, au jugement de nos lecteurs.

10 brumaire.

§ IX.

Dans le temps que Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille assiégeoient Grenade, il arriva qu'un maure d'une stature gigantesque, monté sur un cheval d'une taille proportionnée à la sienne, sortit des murs de la ville, et vint offrir le combat au plus hardi de l'armée espagnole. A la queue de son cheval, pendoit un énorme rosaire, et à ce rosaire une croix. Le terrible enfant de Mahomet se promenoit gravement devant les rangs ennemis, affectant de tourner sa monture colossale, de façon que la profanation d'un signe révéré de tous ne fut ignorée de personne. Un seul champion osa se présenter; le jeune Garcias Lasso de la Vega, plus connu sous le nom de Garcilasso. L'armée stupéfaite le regarde. Les assiégés pressés entre les creneaux, s'étonnent que leur superbe compagnon ait trouvé une victime volontaire. Garcilasso approche; le combat s'engage : le maure est vaincu; il est tué. La gloire et les récompenses poursuivent le vainqueur : mais c'est du rosaire que nous avons à parler.

11 brumaire.

§ X.

Ce n'est pas sans étonnement que nous entendons dire de plusieurs côtés, que des gens d'esprit se disent entre eux, que nos observations sur les perruques ne sont qu'une plaisanterie, un tour de force pour amuser le lecteur; que nous ne terminerons jamais ces observations; ou que si nous les terminons, il ne sera pas plus question de

perruques à la fin qu'au milieu ; enfin, que nous ne tiendrons point la promesse que nous avons faite, de montrer l'origine de la perruque de nos dames, et le danger où cette origine jette l'ordre social en Europe. Nous le répétons donc, et avec le respect que tout écrivain doit au public ; respect dont nous ne nous écarterons jamais. Nous n'avons rien promis à cet égard que nous ne puissions et que nous ne vouillons tenir : nous n'avons rien présenté à nos lecteurs dans ces observations, que nous ne croyions nécessaire au développement de notre cause ; car c'est ici une cause que nous plaidons : c'est la cause des mœurs fondamentales de l'Europe civilisée et civilisante, ainsi que d'une haute politique, sans laquelle aucun peuple ne pourra désormais échapper au joug d'une conquête étrangère.

Mais puisque nos observations sur les perruques ont assez intéressé ceux à qui nous les adressions, pour exciter leur mécontentement de la lenteur que nous paroissons mettre à les terminer, nous leur déclarons aussi solemnellement que peut le comporter une gazette, que ces observations seront terminées le 15 au plus tard : nous osons même espérer que ce sera à la satisfaction du plus grand nombre.

12 brumaire.

§ XI.

Ce fut une belle institution morale que celle des patenôtres. Elle remonte en Orient, aux siècles les plus reculés. Les mahométans l'adop-

tèrent, et l'ont conservée jusqu'à ce jour. Ce n'étoit donc pas à cet instrument d'oraison que le géant grenadin faisoit insulte. Ce n'étoit pas au chapelet oriental, dont les grains, tous égaux, ne se rapportent qu'à l'unique et éternelle divinité; mais au chapelet d'Occident, à celui de Jésus et de Marie.

Il est écrit que ce chapelet fut donné par miracle au prédicateur Domingo de Guzman, que nous appelons Saint-Dominique, un jour qu'il étoit en extase devant la statue de la mère et du fils. Voilà la fable du rosaire; en voici l'histoire :

Cent ans auparavant, un hermite français, nommé Pierre, si connu depuis par la prédication des croisades, avoit apporté de Jérusalem, l'usage du chapelet, mais sans en changer la forme. Cet usage s'insinua parmi les moines de l'Europe occidentale, d'où il se répandit rapidement dans les contrées diverses que ces moines habitoient. Ainsi, tous les espagnols, quoique de deux croyances ennemies, se trouverent avoir un emblême commun de piété. Cette communion accidentelle étoit à l'avantage des mahométans. Les chrétiens sembloient être devenus leurs prosélytes, et ne pouvoient se dissimuler que tout n'étoit pas condamnable dans la religion de Mahomet, puisqu'elle avoit une pratique digne d'être imitée dans la religion de Jésus.

13 brumaire.

§ XII.

Il fallut donc que les chrétiens d'Espagne modifiassent la pratique du chapelet, pour

secouer l'ascendant de leurs ennemis. Cette modification devenoit doublement nécessaire. Passer du christianisme au mahométisme, étoit renoncer au gouvernement des princes du pays, pour se ranger à l'obéissance des princes maures. Ainsi, la saine politique vouloit qu'on ne négligeât aucun moyen d'empêcher le mélange des deux religions. Un miracle pouvoit seul rétablir la démarcation entre elles : Dominique parut l'avoir opéré. Il est vraisemblable que le gouvernement de Castille avoit choisi cet homme extraordinaire, d'un esprit véhément, d'un zèle cruel, pour produire la grande révolution sans laquelle on ne pouvoit assigner un terme à la durée de la puissance des maures en Espagne.

En changeant la forme du chapelet, Dominique institua l'inquisition. Il avoit un modèle de ce tribunal chez les maures. Ce fut d'eux qu'il prit et le mot et la chose des *auto dafé* (HÔDA DAVEH) expression arabe qui signifie *chambre ardente*, et qu'un écrivain français, au commencement de ce siècle, traduisit improprement par *acte de foi*, dans une description de l'Espagne, imprimée à Bruxelles, dont l'auteur du roman de *Candide* paroît avoir eu connoissance.

Les gouvernements espagnols s'étant mis à faire brûler leurs renégats, comme les gouvernemens maures faisoient brûler les leurs, il arriva que les juifs, à qui il importoit peu de vivre sous une domination ou sous une autre, furent néanmoins proscrits par les chrétiens. La plupart de leurs observances ressembloient à celles des mahométans ; leur cha-

pelet étoit le même : une exception en leur faveur auroit paru dangereuse à la sûreté publique.

Mais un autre motif suffisoit pour déterminer les gouvernemens européens à traiter les juifs avec rigueur; l'habitude où ils sont en tout pays d'achever la ruine des familles pauvres, en leur prêtant à de gros intérêts : habitude que leur loi autorise, envers les hommes qui ne font pas partie de leur nation. *Tu ne prêteras à usure à tes frères*, est-il dit dans cette loi, *ni de l'argent, ni du grain, ni quoi que ce soit; mais seulement aux étrangers.*

14 brumaire.

§ XIII.

Quand nous avons promis de terminer ces observations le 15 au plus tard, nous espérions pouvoir étendre les deux ou trois derniers articles : des occupations inattendues nous ont au contraire obligé de les faire plus courts que les précédens. Et aujourd'hui que nous allons les terminer, les mêmes motifs nous interdisent de nous livrer à des développemens qui nous semblent presque indispensables.

De tous les peuples chez qui les mots *étranger* et *ennemi* sont synonymes, le peuple juif est le seul qui n'ayant aucune patrie, habite indifféremment toutes les patries. Exact observateur de ses lois barbares et intolérantes, au milieu de l'Europe civilisée, il en fut de tout temps le fléau, par sa politique; de tout temps, la ruine et le mauvais exemple par sa morale.

Depuis Alphonse IX de Castille, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, plusieurs gouvernemens ont essayé de traiter les juifs en hommes; chaque fois ils ont eu à s'en repentir ; chaque fois ils ont préparé des pleurs amers aux nations. Tous les calculs de la philantropie européenne sont faux à l'égard des juifs : mais ces calculs seroient appuyés sur la vérité et sur la justice, pour une partie de la nation juive; que, ne pouvant l'être pour la nation entière, il arriveroit que cette nation inépuisable fourniroit sans cesse des recrutemens barbares, sur la terre européenne qui l'auroit accueillie sans condition.

Si l'on recherche en France toutes les causes qui réduisent les comptoirs à la pénurie, les armées à la disette, on trouvera, en dernière analyse, que la plus puissante de ces causes, c'est l'indifférence aveugle des lois politiques, à l'égard des coutumes légales des juifs; c'est la grande erreur d'un gouvernement qui assimile la personne d'un juif à un citoyen français. Il n'est point de palliatif contre ce mal : le législateur doit promptement recourir au remède. La constitution française (*), si on l'interprète bien, exclut formellement les juifs du droit de cité; car elle n'accorde ce droit qu'aux individus personnels : or, un juif n'est point un individu personnel; il est au contraire, ainsi qu'un banian, partie intégrante d'un individu collectif.

Depuis l'an 1789, le français est chaque jour exposé à traiter avec un juif, pour son

(*) La constitution d'alors.

commerce, ou pour son ménage, sans qu'il ait aucun moyen de s'avertir que ce n'est pas avec un homme qu'il traite, mais avec un ennemi, dont l'honneur est invariablement circonscrit dans le cercle de ses frères en observances. Autrefois le négociant, le père de famille, avoient mille moyens de reconnoître un juif, pour s'en méfier.

Entre tous ces moyens, il en est un que la révolution n'étoit point capable d'anéantir, parce qu'il est une dépendance des coutumes juives. Mais les juifs gagnent trop à ressembler, par l'extérieur, à des français, pour qu'ils n'aient pas recouru bien vîte à une ruse qui rendît ce moyen illusoire.

Aussitôt qu'une juive est devenue femme, son mari est tenu de veiller à ce qu'elle ne montre ses cheveux à personne. Toute femme de juif étoit donc reconnoissable à sa coiffure : tout mari d'une juive étoit donc reconnoissable auprès de sa femme. Dès la fin de l'année 1792, les juives recoururent à des cheveux postiches : telle est l'origine de la perruque des dames de Paris. Notre tâche est remplie à cet égard. Mais nous n'avons pas le temps de disserter sur les rapports qui existent entre cette origine et la nudité des bras féminins, etc. Peut-être aussi nos lecteurs ne sont-ils point curieux de connoître ces rapports. D'ailleurs nous en avons parlé sans les avoir promis.

15 brumaire.

§ XIV.

Grace au ciel, le corps législatif va s'occuper

cuper des Monts-de-piété. Mais il y a une erreur dans la conséquence qu'on a tirée, au Conseil des Cinq-cents, d'un article de la constitution. Voici le principe : *La constitution permet à l'industrie toute espèce d'établissement.* Voici la conséquence, qui n'est pas exacte : *Donc la loi ne peut s'opposer à des établissemens particuliers de prêt sur gages.*

Observons qu'il est des industries de plusieurs sortes. La loi, par exemple, ne peut autoriser l'adresse des filoux, qui est aussi une industrie.

Voici le sens de l'article cité : *La constitution défend de limiter le nombre des personnes qui s'adonneront à tel métier, ou qui exerceront telle profession.*

Or la loi peut-elle considérer, un seul moment, le prêt sur gages comme une profession, un métier ; ou doit-elle le considérer toujours comme un acte d'administration? C'est à quoi la question se réduit.

Il est plusieurs manières de la résoudre. La plus simple est de faire attention d'abord à ce qui se passe sous nos yeux, à ce taux épouvantable de l'argent, auquel les usuriers romains n'atteignirent jamais dans les temps les plus malheureux de la république ; ensuite de recourir à l'histoire des premières institutions de prêt sur gages. Nous osons indiquer un petit livre où l'on trouvera tout ce qu'on peut désirer à cet égard. Il est intitulé, *Histoire des Monts-de-piété, par M. Cerutti, docteur en droit.* Ce fut la lecture de ce livre

qui décida, il y a vingt-cinq à trente ans, les gens éclairés de Paris à demander au gouvernement un Mont-de-piété.

8 vendemiaire.

CONCLUSION.

Il ne suffiroit pas, pour restaurer les finances, qu'on relevât les Monts-de-piété, du centre de la République à ses frontières; que les négocians les plus distingués par leur probité, leur richesse et leur crédit, formassent un grand établissement de banque auprès du gouvernement; que le premier consul et ses adjoints, les ministres et les préfets méritassent la confiance de l'Europe entière par de rares vertus publiques ou privées; qu'on rétablit sous une dénomination quelconque, la vente des offices de magistrature: il ne suffiroit pas que les diverses parties de recette et de dépense du trésor public fussent soumises à l'ordre le plus rigoureux; que les forêts nationales fussent respectées et soignées; que les armées françaises ne cessassent de remporter des victoires, tandis que d'habiles négociateurs travailleroient efficacement à pacifier l'Europe. Il ne suffiroit pas que, par le plus étonnant des hasards, on vit remonter en France la valeur des propriétés rurales, renaître l'activité des manufactures; enfin, que toutes les bourses particulières s'ouvrissent aux besoins du gouvernement.

Aussi long-temps qu'un corps de nation, asiatique à la fois et français, existera dispersé au sein de la France; aussi long-temps que

les métaux monnoyés seront réputés marchandise, et que l'intérêt des emprunts ne sera pas fixé légalement, la pénurie sera la même au trésor public.

Faire redouter la force nationale au dehors, faire respecter la justice nationale au dedans, c'est à quoi le gouvernement doit employer tous ses efforts : mais il n'obtiendra l'une et l'autre de ces fins, que par des moyens extraordinaires de législation. Que toutes les lois, sans en excepter une, qui concourront à établir l'ordre civil et politique à l'intérieur, et le respect pour cet ordre à l'extérieur, soient combinées avec tous les moyens de la finance ; et que d'autre part tout le système financier soit calculé sur l'ensemble de ces mêmes lois.

Bonaparte ! Bonaparte ! la France en contemplation devant toi, n'ose encore essuyer ses larmes. Le soleil n'éclaire point de contrée historique où l'on ne conserve le souvenir de plusieurs conquérans qui l'ont foulée tour-à-tour; mais les vaillans capitaines qui, avant et après Thésée, surent unir, comme lui, les qualités du grand législateur à celles du conquérant, sont en petit nombre ; et les traces merveilleuses qu'ils ont laissées, les ont égalés aux dieux dans la mémoire des hommes. Là est le complément de ta gloire. Il est, j'ose le dire, un genre de courage auquel tu dois exercer ton génie, le courage de ne point te soumettre à la puissance des livres, et de ne les ouvrir que pour mieux atteindre à la science des évenemens. Si les principes fondamentaux de la législation des Etats eussent pu être

confiés à l'écriture, la plus grande partie de la terre habitée, ne seroit pas restée jusqu'à ce jour dans la Barbarie.

A Paris, le 6 Ventôse, an 8 de la République.

FIN.